

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.159/II/PD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 février 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 9 novembre 1994 introduite contre le ministère des Classes moyennes en raison du fait que l'on n'obtient, auprès de son service d'information, que des renseignements en français ou en néerlandais, mais pas en allemand. Les brochures concernant le statut des indépendants n'existent également pas en allemand.

\*

\* \*

Dans leurs rapports avec les particuliers, les services dont l'activité s'étend à tout le pays utilisent celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - L.L.C.).

Quant aux rapports oraux avec les particuliers, la C.P.C.L., dans son avis 20.150 du 15 décembre 1986 concernant l'absence de fonctionnaires connaissant l'allemand dans le service chargé de traiter les demandes d'allocations aux handicapés, s'est prononcée comme suit:

«(...) si l'exposé de motifs du projet de loi qui devait aboutir à la loi du 2 août 1963 précise bien que "le texte du

projet" (pour les rapports avec les particuliers) "vise en ordre principal les rapports écrits" (doc. parl. 331, 1961-1962, n° 1, p. 4) cette formulation implique que les L.L.C. ne sont pas étrangères aux relations orales basées sur la disposition de l'article 41, § 1er.

La C.P.C.L. est d'avis que le caractère même du Service des allocations aux handicapés suppose qu'il soit organisé de telle sorte que des relations orales, en langue allemande, notamment téléphoniques, soient rendues possibles à défaut de pouvoir être immédiates.»

La C.P.C.L. confirme son avis 20.150 du 15 décembre 1986: par la collaboration avec les traducteurs, le service doit être organisé de telle sorte qu'il puisse être répondu aux questions des germanophones, également celles posées par téléphone.

Les brochures doivent être disponibles en allemand, en même temps que celles en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. vous demande de lui faire savoir quand les brochures en allemand seront disponibles pour le public.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

